



CHAPITRE 7

CHAPTER 7

Loi concernant l'établissement d'une école régionale d'agriculture à Sherbrooke

An Act respecting the establishing of a regional agricultural school at Sherbrooke

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

[Assented to, the 28th of March, 1946]

Preamble.

ATTENDU que la diffusion de l'enseignement agricole dans la province est une œuvre éminemment nationale et que la création d'écoles régionales d'agriculture est l'un des moyens les plus propres à assurer le développement normal de cette œuvre;

Attendu qu'il y a lieu pour la province de contribuer généreusement à l'établissement d'une école régionale d'agriculture à Sherbrooke;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Subvention pour école d'agriculture à Sherbrooke, autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'agriculture, est autorisé à conclure, aux conditions qu'il détermine, avec l'École d'agriculture de Sherbrooke, corporation constituée en vertu des lois de la province, une entente pour l'établissement et le maintien, à Sherbrooke, d'une école régionale d'agriculture et à payer pour cette fin à cette corporation, à même le fonds consolidé du revenu, pendant une période de cinq années, une subvention annuelle de cinquante mille dollars et une bourse mensuelle de neuf dollars par élève jusqu'à concurrence de cent élèves.

Preamble.

WHEREAS the spreading of agricultural teaching in the province is an eminently national work and whereas the creating of regional agricultural schools is one of the most suitable means of assuring the normal development of such work;

Whereas it is expedient for the province to contribute liberally to the establishing of a regional agricultural school at Sherbrooke;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Subsidy for a regional agricultural school authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Agriculture, is authorized to enter into, upon such conditions as he may determine, with the École d'agriculture de Sherbrooke, corporation constituted under the laws of this province, an agreement with a view to the establishing and maintaining, at Sherbrooke, of a regional agricultural school, and to pay for such purpose to the said corporation, out of the consolidated revenue fund, during a period of five years, an annual subsidy of fifty thousand dollars and a monthly allocation not exceeding nine dollars per pupil up to a number of one hundred pupils.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur
le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on ^{Coming}
the day of its sanction. _{into force.}